APRÈS ART. 50 N° II-CF773

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-CF773

présenté par Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

- I. Le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement établit le classement des communes par zone géographique définis conformément au deuxième alinéa »
- II. Le 2° du I et le B du V de l'article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.
- III. Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2020, le PTZ sera réservé aux logements neufs situés en zones très tendues (zones A et B1) mais supprimé pour ceux situés en zones B2 et C, à l'exception des logements ayant donné lieu à un contrat de location-accession signé avant le 1^{er} janvier 2020.

Or cette limitation aura pour conséquence d'exclure de ce financement une immense partie du territoire et une majorité de ménages modestes susceptibles d'accéder à la propriété hors des grandes villes ou métropoles.

Le prêt à taux zéro est le principal dispositif de financement de l'accession sociale à la propriété.

La réduction de moitié de sa quotité puis sa disparition à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les opérations dans les communes situées en zones B2 et C (soit 93 % des communes métropolitaines)

APRÈS ART. 50 N° II-CF773

constitue un coup d'arrêt à l'accession à la propriété et à la construction pour une très grande partie du territoire français et ses habitants.

Or la diminution, déjà constatée, du nombre de PTZ émis sur ces territoires, a un impact très fort sur l'activité de construction.

Le recentrage progressif du dispositif sur le neuf et les zones dites tendues, cumulé au recentrage du Pinel dans ces mêmes zones et à la suppression de l'APL accession, porte un coup majeur à la construction et à la réservation de logements dans l'immense partie des territoires.

Il convient donc de maintenir au-delà du 31 décembre 2019, l'accès à ce financement pour les accédants à la propriété des territoires ruraux ou des villes moyennes, ce qui participera également à la redynamisation et à la revitalisation de ces villes et centres bourgs.

A noter : l'extension du PTZ pour le neuf à toutes les zones implique de supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article L. 31-10-2 sur le zonage, qui n'a plus lieu d'être, et de modifier le 4e alinéa, qui fait référence à ce 3e alinéa.